Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE
Service Environnement Risques
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

affaire suivie par : Denis RÉ

tél. : 05 61 02 15 58- fax : 05 61 02 15 15
mél : denis.re@ariege.gouv .fr

Foix, le 24 avril 2019

Le directeur départemental
à
Communauté de communes de la Haute Ariège
10, Route Nationale 20
09250 LUZENAC

référence : DR / dossier SPEMA n° 09-2019-00056

objet : aménagement d'un accès (voirie + pont franchissant l'Ariège) depuis la RN20 j'usquau site d'une usine d'embouteillage d'eau sur la commune de Mérens-les-Vals au lieudit Borde de Saillens

PJ :

nom du document : Merens_AccesUsineEmbouteillage_CourrierRegulier_24avr2019.doc

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu dans nos services le 27-févr-2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

aménagement d'un accès (voirie + pont franchissant l'Ariège) depuis la RN20 jusqu'au site d'une usine d'embouteillage d'eau sur la commune de Mérens-les-Vals au lieudit Borde de Saillens

Dossier enregistré sous le numéro : **09-2019-00056**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier**.

Une copie de la déclaration est adressée dès à présent, à la mairie de la commune de Mérens-les-Vals où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

L'opération, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable du SPEMA,

Signé

Jean Paul RIERA

copie : mairie de Mérens-les-Vals, AFB